

YIL'GER HABITAT

Société par actions simplifiée

Au capital de 500 euros

Siège social : 2 Route de la Baie - 17120 ARCES

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Cédric GERVASE, né le 30 Mai 1975 à BAYEUX, demeurant à 2 Rue de la Baie - 17120 ARCES, de nationalité Française

Madame Christelle NOIRHOMME, née le 27 Juillet 1974, demeurant 14 Avenue du Président Roosevelt - 44600 ST NAZAIRE, de nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les présents statuts de société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

I. - FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de Société est : YIL'GER HABITAT.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Tous travaux de maçonnerie, charpente, couverture, ravalement, menuiseries, carrelage, isolation, plomberie, électricité et en général, tous travaux dans le domaine du bâtiment et toute autre activité pouvant s'y rattacher
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;

CG

CH

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2 Rue de la Baie – 17120 ARCES

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision des associés, qui sont habilité à modifier les statuts en conséquence. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision du Président.

ARTICLE 5 - LA DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II – APPORTS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est apporté la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00€)** en numéraires.

La somme de 500 euros, représentant la totalité de cet apport a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en Formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire des fonds en annexe, établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

A savoir :

Mr Cédric GERVAISE apporte à la société une somme totale de **DEUX CENT CINQUANTE (250€)** correspondant à 250 actions de **UN (1,00€)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et qui seront intégralement libérées.

Mme Christelle NOIRHOMME apporte à la société une somme totale de **DEUX CENT CINQUANTE (250€)** correspondant à 250 actions de **UN (1,00€)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et qui seront intégralement libérées.

Le retrait des fonds sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – RECAPITULATIF DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00€)** en numéraire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00€)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** Actions de **UN EUROS (1,00€)** de valeur nominale chacune, et qui seront intégralement libérées et de même catégorie.

CG

en

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
4. Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 15 – INALIENABILITE

Les titres sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 16 – DROIT DE PREEMPTION

Tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :



CN

- le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité de l'acquéreur ;
- la nature du transfert envisagé ;
- le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;

ARTICLE 17 – AGREMENT

17.1. Tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

17.2. Procédure :

1. L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

17.3. Sanction :

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

17.4. Nantissement :

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 18 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite .

ARTICLE 19 – EXCLUSION

1) Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

2) L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues.

3) La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ; Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

CG en

- lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier/commissaire de justice.
- 4) En cas d'exclusion, l'associé exclu doit, dans un délai de 30 jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 – PRÉSIDENT

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés. 2. La durée des fonctions de Président est indéterminée.
2. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés. Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

ARTICLE 22 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il ne sera pas nommé de directeur général

ARTICLE 23 – COMITÉ DE DIRECTION

Il n'y aura pas de comité de direction

ARTICLE 24 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées

CG CN

entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il ne sera pas désigné de commissaires aux comptes.

V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 -2. DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- nomination, révocation du Président, modification et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- approbation des comptes, affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelques formes que ce soit ;
- émission de toute valeur mobilière, pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président.

ARTICLE 27 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.
2. Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.
3. L'assemblée est convoquée par le Président agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé représentant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société. L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation.
4. La convocation est faite par tous moyens 15 Jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés,

RF CN

L'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

5. L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.
6. Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.
7. L'assemblée est présidée par le Président de la Société.

A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 27-6 ci-dessous.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité du fait de la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires. +

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2026.

ARTICLE 30 – COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CG

en

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 - . Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 - . Dissolution anticipée - Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 36 - . Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. - DIVERS

Article 37 - . Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 38 - . Nomination du premier président

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée Indéterminé Mr Cédric GERVAISE, demeurant 2 Rue de la Baie – 17120 ARCES.

Article 39 - . Nomination du premier Directeur Général

Il n'est pas désigné de Directeur Général

ARTICLE 40 - Nomination des premiers membres du Comité de Direction

Il n'est pas désigné de comité de direction

Article 41 - . Nomination des premiers commissaires aux comptes

Il n'est pas désigné à ce jour de commissaires aux comptes

Article 42 - . Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 - . Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Mr Cédric GERVAISE ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 44 - . Pouvoirs – Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

CG

en

Article 45 - Annexes

Sont annexés aux statuts :

- le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe II) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (Annexe III) ;
- la décision des fondateurs de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire aux apports et les documents relatifs à la description et à l'évaluation des apports.

Fait à

le

en 3 exemplaires

Signature

Le Président « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des
fonctions de Président.

Associé

